

—Monsieur Pascal Couillard, directeur des affaires institutionnelles, ministère des Transports et de la Mobilité durable;

—Madame Marie-Suzanne Gauthier, conseillère en affaires canadiennes, ministère des Transports et de la Mobilité durable;

—Monsieur Damien Huntzinger, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79054

Gouvernement du Québec

Décret 190-2023, 22 février 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Sylvain Allard comme membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Sylvain Allard comme membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE monsieur Sylvain Allard a demandé que son mandat soit renouvelé pour une période moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Sylvain Allard soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de trois ans à compter du 26 mai 2023;

QUE monsieur Sylvain Allard continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79055

Gouvernement du Québec

Décret 221-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), tel qu'édicté par l'article 3 de la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), les membres du conseil d'administration d'une société,

autres que le président-directeur général de la société, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article 3.4, les membres du conseil d'administration d'une société ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et la mesure selon lesquelles sont rémunérés les membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État énumérées à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État autres que le président-directeur général ou toute autre personne qui agit en tant que principal dirigeant de ces sociétés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et la mesure selon lesquelles sont remboursées les dépenses faites par les membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État énumérées à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les membres des conseils d'administration des sociétés d'État énumérées à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) qui sont inscrites dans la grille de rémunération annexée au présent décret, autres que le président-directeur général ou toute autre personne qui agit en tant que principal dirigeant de ces sociétés, reçoivent la rémunération fixée à l'égard de la catégorie de la société applicable à celle au sein de laquelle ils exercent leurs fonctions, laquelle rémunération est composée d'un montant annuel auquel s'ajoute, le cas échéant, un montant complémentaire annuel pour agir comme membre ou président d'un comité du conseil d'administration;

QUE cette rémunération soit majorée d'un pourcentage équivalent au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates;

QUE les membres des conseils d'administration des sociétés d'État énumérées à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État qui sont inscrites dans la grille de rémunération annexée au présent décret soient remboursés des dépenses correspondant aux frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres

d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et aux modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret ne s'applique pas à un membre d'un conseil d'administration d'une société d'État énumérée à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État qui est inscrite dans la grille de rémunération annexée au présent décret lorsque celui-ci est à l'emploi d'une filiale de cette société d'État ou d'un organisme du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et aux modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ou est un juge d'un tribunal judiciaire;

QUE le présent décret ne s'applique pas au président du conseil d'administration de Retraite Québec ainsi qu'au président du conseil d'administration de chacun des Fonds de recherche du Québec en poste le 1^{er} avril 2023, et ce, jusqu'à ce que ceux-ci soient remplacés;

QUE le présent décret remplace les décrets numéros 1266-90 du 29 août 1990, 1082-93 du 11 août 1993, 539-94 du 13 avril 1994, 804-95 du 14 juin 1995, 1102-99 du 22 septembre 1999, 1122-2000 du 20 septembre 2000 de même que, sauf à l'égard des membres visés dans l'alinéa qui précède, les dispositions de tout autre décret prévoyant le versement de toute forme de rémunération aux membres des conseils d'administration des sociétés d'État visés par le présent décret autres que le président-directeur général ou toute autre personne qui agit en tant que principal dirigeant de ces sociétés de même que les dispositions de tout autre décret prévoyant le remboursement des dépenses faites pendant l'exercice des fonctions de tous les membres de ces conseils;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2023.

Annexe

Grille de rémunération de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État

Catégories	Sociétés d'État	Rémunération			
		Montant annuel		Montant complémentaire annuel	
		Président du conseil d'administration	Autres membres du conseil	Président d'un comité du conseil	Autres membres d'un comité du conseil
Sociétés d'État de niveau 1	Autorité des marchés financiers	42 400 \$	21 200 \$	8 400 \$	5 600 \$
Sociétés d'État de niveau 2	Conseil de gestion de l'assurance parentale Héma-Québec Institut national d'excellence en santé et en services sociaux Institut national de santé publique du Québec Régie de l'assurance maladie du Québec Régie du bâtiment du Québec Retraite Québec Société d'habitation du Québec Société de développement des entreprises culturelles Société des établissements de plein air du Québec Société du Palais des congrès de Montréal Société du Plan Nord	31 800 \$	15 900 \$	6 300 \$	4 200 \$
Sociétés d'État de niveau 3	Bibliothèque et Archives nationales du Québec Commission de la capitale nationale du Québec Conseil des arts et des lettres du Québec Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec Corporation d'urgences-santé École nationale de police du Québec École nationale des pompiers du Québec Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies Fonds de recherche du Québec - Santé Fonds de recherche du Québec - Société et culture Musée d'Art contemporain de Montréal Musée de la Civilisation	21 200 \$	10 600 \$	4 200 \$	2 800 \$

Catégories	Sociétés d'État	Rémunération			
		Montant annuel		Montant complémentaire annuel	
		Président du conseil d'administration	Autres membres du conseil	Président d'un comité du conseil	Autres membres d'un comité du conseil
	Musée national des beaux-arts du Québec				
	Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique				
	Société de la Place des Arts de Montréal				
	Société de télédiffusion du Québec				
	Société des Traversiers du Québec				
	Société du Centre des congrès de Québec				
	Société du Grand Théâtre de Québec				
	Société du parc industriel et portuaire de Bécancour				
	Société québécoise de récupération et de recyclage				
	Société québécoise d'information juridique				
Sociétés d'État de niveau 4	Fondation de la faune du Québec	10 600\$	5 300\$	2 100\$	1 400\$
	Office Québec-Monde pour la jeunesse				

79064